

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ETUDIANT NON-RESIDENT (Audiologie, Kinésithérapie, Logopédie)

- 1) La photocopie du **titre d'accès à l'enseignement supérieur** (baccalauréat) fourni au Service d'équivalence (ou relevé de notes si baccalauréat obtenu en 2022).

et

La photocopie de la décision d'équivalence **définitive** du titre d'accès à l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse où le baccalauréat a été obtenu avant l'année académique 2021/2022).

La photocopie de l'équivalence **provisoire**¹, valable jusqu'au **15 mai 2023** au plus tard (uniquement dans l'hypothèse où le baccalauréat a été obtenu à l'issue de l'année académique 2021/2022).

Si l'étudiant n'a pas encore reçu son équivalence (provisoire ou définitive), il doit, en plus de la photocopie du **titre d'accès à l'enseignement supérieur** (baccalauréat), fournir les **deux** documents suivants :

- La photocopie de **l'accusé de réception** du dossier **par le Service des Equivalences** OU la remise de l'impression de la page du site officiel du service des équivalences qui mentionne le numéro et la date de réception du dossier. NB : le dossier doit être déposé ou envoyé **au plus tard** le 15 juillet 2022.
 - La photocopie de la **preuve de paiement au plus tard** le 15 juillet 2022 : il doit s'agir d'une preuve de **débit** du compte : extrait de compte, relevé bancaire, talon de virement postal belge cacheté par la Poste. Les documents suivants sont irrecevables : ordre de transfert, mandat postal, chèque, demande de virement, ticket virement, documents internet (à l'exception de la confirmation de paiement provenant du Service des Equivalences)...
- 2) Une photocopie recto verso d'un document d'identité (carte d'identité, passeport ou certificat de nationalité).
- 3) Le cas échéant, pour les 5 années situées entre l'obtention du baccalauréat et la demande d'inscription à la HEPL, il y a lieu de fournir un justificatif d'occupation pour chaque année :
- a) en cas de poursuite d'études : pour chaque année, une attestation de **fréquentation scolaire** : « a suivi du... au... les cours de... » accompagnée du relevé de notes **reprenant les dates de début et de fin de scolarité** avec notification du **résultat obtenu** (réussite, échec, nombre de crédits validés) à l'issue de chaque année concernée.

¹ L'équivalence provisoire a une date limite de validité (généralement : le 15 mai). L'étudiant doit effectuer en temps utile les démarches auprès du service des équivalences afin d'obtenir une équivalence définitive.

Ces documents seront rédigés sur papier à en-tête de l'Établissement avec cachet et signature de la Direction (une signature « Pour ordre » ou « P.O. » n'est pas valable).

Ne sont pas recevables : les attestations d'inscription datées du début de l'année académique, les cartes d'étudiants, les documents imprimés depuis les applications informatiques des instituts d'enseignement...

Si l'étudiant a été inscrit dans un établissement de la Communauté française : la preuve d'apurement de dette à l'égard de l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (à partir de l'année académique 2014/2015)

- b) si l'étudiant n'a pas poursuivi d'études : il devra fournir un justificatif de ses occupations pour la période située entre septembre et juin de chaque année :
- en cas d'activité professionnelle :
 - o **si temps plein** : un contrat de travail ou une attestation originale de l'employeur mentionnant les dates précises de l'occupation ainsi que le volume horaire
 - o **si temps partiel** : un contrat de travail ou une attestation originale de l'employeur mentionnant les dates précises de l'occupation ainsi que le volume horaire et des fiches de paie.
 - o **Pour les travailleurs indépendants** : fournir des preuves d'occupation : enregistrement, déclaration d'impôts, copie de l'avertissement-extrait de rôle, copie de factures clientèle...
 - en cas de chômage : une attestation précisant toutes les périodes de chômage, émanant du service officiel reconnu en la matière (ANPE, ASSEDIC).
 - en cas de séjour à l'étranger : une attestation de l'organisme par lequel l'étudiant s'est rendu à l'étranger ou copie du visa, du billet d'avion ou de tout autre document mentionnant des dates précises.
 - en cas de grossesse : extrait d'acte de naissance de l'enfant.
 - en cas de maladie : attestation de la mutuelle ou certificat médical.
- c) autres cas : il appartient à l'étudiant d'apporter toute preuve de ses occupations. Exceptionnellement, à défaut de documents probants, l'étudiant fournira une attestation sur l'honneur qui mentionnera les raisons de l'impossibilité de fournir les documents demandés. Cette déclaration doit être argumentée, datée et signée et pourra, éventuellement, être prise en compte sous réserve de l'avis du représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un document précisant « n'avoir rien fait » et « n'avoir pas pris d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur » ne suffit pas.